recommandé que la prestation des orphelins soit de \$25 par mois pour chacun des quatre aînés et de \$12.50 par mois pour les autres. L'amendement au paragraphe 2 donne suite à cette recommandation. Sans l'amendement, le montant maximum des prestations pouvant être payées à l'égard des orphelins d'un cotisant serait égal à la prestation de retraite maximum, laquelle s'élèvera au début à \$104.17 par mois.

En vertu de l'amendement, chacun des quatre orphelins aînés ou des quatre enfants d'un cotisant invalide recevra \$25 par mois. Dans le cas des familles de plus de quatre enfants, la prestation totale d'un enfant d'un cotisant invalide ou d'un orphelin, sera \$25 par mois pour chacun des quatre enfants plus âgés, plus \$12.50 pour chacun des autres. Le montant global payable à l'égard d'un cotisant en particulier sera réparti également entre les enfants du cotisant invalide ou entre les orphelins, selon le cas.

L'actuaire en chef a calculé que l'amendement, en ce qui concerne les orphelins, entraînerait les frais supplémentaires suivants: \$700,000 en 1975, \$1,200,000 en 1980 et \$1,800,000 en 1990.

L'hon. M. Benson: Je propose, appuyé par le ministre de la Santé nationale et du Bienêtre social:

Que la rubrique précédant l'article 58 et l'article 58 soient revisés de manière à se lire comme il suit:

«Prestation d'enfant de cotisant invalide et pres-

tation d'orphelin. Montant de la prestation d'orphelin

58. (1) Sous réserve du présent article, une prestation d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide et une prestation d'orphelin payable à l'orphelin d'un cotisant est un montant mensuel de base qui consiste en une prestation à taux uniforme calculé comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 54. Limitation

(2) Lorsque le nombre total des prestations d'enfant de cotisant invalide ou le nombre total des

prestations d'orphelin payables à toute époque relativement au même cotisant dépasse 4, le montant mensuel de base de chacune de ces prestations est le quotient obtenu en divisant

a) l'ensemble

(i) du montant de la prestation à taux uniforme, mentionnée au paragraphe (1), multiplié par 4, plus

(ii) la moitié du montant de la prestation à taux uniforme, mentionnée au paragraphe (1), multiplié par le nombre par lequel le nombre total de ces prestations alors payables relativement au cotisant dépasse 4,

b) le nombre total de ces prestations alors payables relativement au cotisant.»

M. Chatterton: Si l'on veut bien m'accorder soixante secondes seulement, je signalerai que nous allions proposer un amendement pour assurer \$25 au premier orphelin et \$20 à tous les autres, mais qu'au nom de l'unanimité au sein du comité, nous appuyons l'amendement du gouvernement.

M. Knowles: Je tiens également à dire que nous nous réjouissons que le gouvernement ait accepté la recommandation du comité, que représente cet amendement. En fait, nous n'avons pas affaire à une seule recommandation, mais aussi à une partie de celle qui supprime la limite quant au nombre d'orphelins qu'on peut laisser et qui profiteront de la mesure, ainsi que la limite concernant le nombre d'enfants éligibles des cotisants invalides. Nous nous réjouissons que la proposition ait été intégralement acceptée et nous appuyons l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Rapport est fait de l'état de la question.

(A six heures et neuf minutes, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)